

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 14 septembre 1946.

N° 41

Samstag, den 14. September 1946.

**Arrêté grand-ducal du 24 août 1946 portant fixation des indemnités revenant aux médecins choisis comme experts par le Conseil Arbitral et le Conseil Supérieur des Assurances sociales du chef de leur participation aux débats oraux institués par lesdits Conseils.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 8, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, portant fixation du siège, de la compétence et de l'organisation du Conseil Arbitral et du Conseil Supérieur des Assurances sociales et règlement de procédure devant lesdits Conseils ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les médecins choisis comme experts par le Conseil Arbitral et le Conseil Supérieur des Assurances sociales toucheront, du chef de leur participation aux débats oraux institués par lesdits Conseils, une indemnité de cent francs pour la première heure d'audience et quatre-vingts francs pour chaque heure consécutive, entière ou commencée.

**Art. 2.** Pour l'étude préalable des dossiers, le médecin aura droit à une indemnité forfaitaire de vingt-cinq francs pour chaque dossier.

**Art. 3.** Les indemnités visées aux articles 1 et 2 correspondent à un nombre-indice de 1850.

Elles pourront être modifiées ultérieurement par arrêté ministériel dans le cas où le nombre-indice varierait de 20% au moins.

**Art. 4.** En cas de déplacement dans un rayon dépassant trois kilomètres du centre de sa résidence, le médecin choisi comme expert aura droit à une indemnité à calculer conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922 portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, et des arrêtés complémentaires et modificatifs dudit arrêté. Le médecin-conseil sera assimilé, sous le rapport des frais de route et de séjour, aux Conseillers de Gouvernement.

**Art. 5.** Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 août 1946.

**Charlotte.**

*Pour le Ministre du Travail  
de la Prévoyance sociale et des Mines*

*Le Ministre de la Justice,*

**V. Bodson.**

*Le Ministre des Finances,*

**P. Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 29 août 1946 portant nouvelle majoration des pensions allouées ou à allouer par la Caisse de pension des employés privés.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement ;

Revu Notre arrêté du 13 juin 1945, concernant la majoration des pensions allouées ou à allouer par la Caisse de pension des employés privés ;

Revu Notre arrêté du 5 juillet 1945, portant nouvelle majoration des pensions ;

Vu la décision de la Chambre des Députés en date du 10 janvier 1946 portant nouvelle détermination du nombre-indice ;

Considérant qu'il échet d'adapter les pensions des employés privés à la situation économique actuelle en les majorant dans une mesure analogue à celle qui a été appliquée aux rentes ouvrières ;

Considérant qu'il échet également d'adapter au nombre-indice le maximum prévu à l'article 3 de Notre arrêté du 5 juillet 1945 ;

Considérant que l'article 108 de la loi du 29 janvier 1931 sur l'assurance-pension des employés privés prévoit le versement obligatoire, par l'employeur, de cotisations en faveur de certains assurés pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1931 ;

Considérant que par suite de la création de la Caisse de pension des employés privés les organismes de prévoyance patronale ayant existé le 1<sup>er</sup> juin 1931 se sont vu obligés de transférer à la Caisse de pension soit les cotisations d'assurance, soit les réserves accumulées suivant les dispositions des articles 104 et 109 de la loi du 29 janvier 1931 précitée ;

Considérant que pour ces motifs ces versements et transferts sont à traiter sur un même pied avec les cotisations obligatoires régulières pour le calcul de la majoration des rentes ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945, concernant la majoration des pensions allouées ou à allouer par la Caisse de pension des employés privés et de l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1945 portant nouvelle majoration des pensions allouées ou à allouer par la Caisse de pension des employés privés, les pensions d'invalidité, de vieillesse, de veuve et d'orphelin, allouées ou à allouer par la Caisse de pension des employés privés seront augmentées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1945 et jusqu'à décision ultérieure de 23 1/3% du montant calculé conformément aux dispositions desdits arrêtés, à moins que le présent arrêté ne dispose autrement.

La fraction des pensions que l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou la Caisse de pension des employés privés paie pour le compte de l'autre établissement en faveur des personnes affiliées successivement ou alternativement aux deux branches d'assurance sera majorée dans la même proportion.

L'Etat prend à sa charge la majoration payée par la Caisse de pension pour l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité qui remboursera mensuellement cette majoration à la Caisse de pension.

Pour le calcul de la majoration visée au présent article, le montant mensuel de la pension ou de la fraction de la pension servant de base au calcul sera arrondi à la centaine immédiatement supérieure.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article qui précède la majoration y visée ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> à la majoration de pension prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1945, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945, concernant la majoration des pensions allouées ou à allouer par la Caisse de pension des employés privés ;

2<sup>o</sup> à la fraction de la majoration de rente résultant des cotisations versées pour la période postérieure au 31 octobre 1945 ;

3° à la fraction de la majoration de rente résultant de la portion des cotisations versées pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1940 au 31 octobre 1945 qui dépasse le taux de 10% de la rémunération ou du revenu entrant en ligne de compte pour le calcul des cotisations, à moins qu'il ne s'agisse de l'exédent de cotisations visés à l'art. 104 A 2° de la loi du 29 janvier 1931 sur l'assurance-pension des employés privés ou du supplément de cotisations versé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1942 à la Caisse de pension des employés privés au titre de l'assurance supplémentaire obligatoire en faveur des employés du service public.

**Art. 3.** Sont applicables à la majoration prévue aux articles qui précèdent les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1945 précité, modifié par l'arrêté grand-ducal du 6 avril 1946. Toutefois le montant visé à l'article 7 susvisé et majoré par l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1945 sera porté à 30.000 fr. Le supplé-

ment de rente pour charge de famille n'est pas compris dans cette limite.

**Art. 4.** Sans préjudice de l'application du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté seront avancées par la Caisse de pension des employés privés sous réserve d'une répartition ultérieure des charges entre celle-ci et l'Etat.

**Art. 5.** Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 août 1946.

**Charlotte.**

*Le Ministre du Travail,  
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

**P. Krier.**

*Le Ministre des Finances,*

**P. Dupong.**

**Arrêté ministériel du 4 septembre 1946, portant modification de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 septembre 1919, réglant les examens des secrétaires et des receveurs communaux.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu les articles 2 à 4 de la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu la nécessité de faire procéder à la réorganisation des administrations communales et d'assurer le parfait fonctionnement des services communaux dont les charges se trouvent singulièrement accrues depuis la libération ;

Qu'il échet dans ce but de remédier à la pénurie constatée de candidats aptes ou qualifiés aux postes de secrétaire ou receveur communal ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 3 septembre 1919, réglant les examens des secrétaires et des receveurs communaux est modifié comme suit :

« Pour être nommé secrétaire ou receveur communal, l'aspirant doit être âgé de 21 ans au moins et de 52 ans au plus et avoir subi d'abord avec succès un examen d'admissibilité. »

**Art. 2.** Tous les autres articles de l'arrêté ministériel sont maintenus.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.  
Luxembourg, le 4 septembre 1946.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Eug. Schaus.**

**Avis. — Magistrature.** — Par arrêté grand-ducal du 24 août 1946, M. Joseph *Speller*, juge de paix du canton de Redange-s.-Attert, a été nommé juge de paix du canton d'Esch-s.-Alzette.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Ernest *Wurth*, avocat-avoué et juge-suppléant près la Justice de paix du canton de Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton de Clervaux. Le rang de juge au tribunal d'arrondissement a été conféré à M. Ernest *Wurth*, avec effet à partir du 27 mai 1946. — 29 août 1946.

**Arrêté ministériel du 19 août 1946 concernant le tarif des douanes.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté belge du 11 juillet 1946, concernant le tarif des douanes;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté belge précité du 11 juillet sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 août 1946.

*Le Ministre des Finances,*

**P. Dupong.**

*Arrêté belge du 11 juillet 1946, concernant le tarif des douanes.*

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances »;

Considérant qu'en vue de la reprise des échanges internationaux de marchandises, il importe d'éliminer au plus tôt du tableau des droits d'entrée les concessions tarifaires accordées aux pays ennemis par des accords commerciaux conclus jadis avec eux ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> février 1945 (2), pris en exécution de la loi du 14 décembre 1944, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (3) est modifié comme suit :

(1) *Mémorial* 1922, N° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1945, page 221.

(3) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
			fr. c.	fr. c.
37	Eponges:			
	a) brutes .....	Valeur	17.25%	5.75%
	b) préparées .....	Valeur	51.75%	17.25%
Ex 307	Acides:			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) borique, naturel ou autre .....	100 kg (poids brut)	43.20	14.40
	c) à m) sans changement .....		sans changement	
	n) tartrique .....	Valeur	34.50%	11.50%
	o) sans changement .....		sans changement	
Ex 384	Produits chimiques non dénommés ni compris ailleurs:			
	a) Borax raffiné (borate de soude) .....	Valeur	34.50%	11.50%
	b) à h) sans changement .....		sans changement	
427	Couleurs de toute sorte en crayons, en étuis, en capsules, en godets, en pastilles, en petites vessies, en petits flacons, en sachets, en tablettes, en tubes, même con- ditionnées sur cartes ou en boîtes .....	Valeur	51.75%	17.25%
Ex 432	Couleurs à base de craie, de sulfate de baryte ou d'autres produits, colorés à l'aniline (couleurs factices):			
	a) en pâte contenant au moins 45 p.c. d'eau.....	100 kg (poids brut)	34.50	11.50
	b) sans changement .....		sans changement	
Ex 433	Couleurs à base de craie, de sulfate de baryte ou d'autres produits, colorés au moyen de pigments minéraux ;			
	a) en pâte contenant au moins 45 p.c. d'eau.....	100 kg (poids brut)	34.50	11.50
	b) sans changement .....		sans changement	
Ex 448	Essences végétales ou huiles essentielles naturelles, non dénommées ni comprises ailleurs:			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) ne renfermant pas d'alcool:			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. autres :			
	A. sans changement .....		sans changement	
	B. non dénommées .....	Valeur	34.50%	11.50%
476	Gants de peau :			
	a) simplement découpés, non cousus.....	Valeur	34.50%	11.50%
	b) autres.....	Valeur	51.75%	17.25%
487	Maroquinerie non spécialement dénommée:			
	a) souple .....	Valeur	69%	23%
	b) dure .....	Valeur	69%	23%

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
Ex 489	Pelletteries simplement apprêtées (1):			
	a) 1. Chinchilla ; hermine ; martres ; renard argenté, renard bleu, véritables ; zibeline.....	kg	759.—	253.—
	2. Pékan ; renard blanc, renard croisé et renard fumé, véritables; vison.....	kg	552.—	184.—
	b) 1. Castor ; écureuil volant ; fouine ; kolinsky ; loutre de mer; petit-gris; renard du Canada ....	kg	363.—	121.—
	2. Belettes ; civettes-skungs ; nutria ; putois ; ra- gondin rat musqué .....	kg	207.—	69.—
	c) 1. Astrakan ; breitschwanz ; caracul ; opossum d'Australie persianer ; skungs et singe .....	kg	152.—	50.60
	2. Blaireau ; hamster ; glouton ; loups ; loutre de rivière ; lynx ; marmotte ; pahmis ; renards autres que ceux repris sous les litt. a et b ci-dessus ringtail d'Australie .....	kg	110.—	36.80
	d) 1. Opossum d'Amérique ; tarabagan.....	kg	82.80	27.60
	2. Emus ; grèbe ; hyène ; lama guanaco ; léopard ; lion ; mouflon ; ours ; panthère ; tigre ; vallaby	kg	41.40	13.80
	e) sans changement .....		sans changement	
	f) 1. Chacal .....	kg	27.60	9.20
	2. Agneau ; chat ; chevrette ; chèvres ; chien ; phoque ; renne et autres peaux non spéciale- ment dénommées .....	kg	13.80	4.60
	g) Queues de fourrures .....	kg	41.40	13.80
Ex 498	Fils conditionnés pour la vente au détail ;			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) de bourre de soie, de soie artificielle .....	100 kg	6.360.—	2.120.—
505bis	Passementerie .....	kg	153.—	51.—
			(poids net réel)	
Ex 509bis	Autres tissus non dénommés ailleurs :			
	a) en soie artificielle pure, pesant par mètre carré :			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. 60 grammes et plus :			
	A. sans changement .....		sans changement	
	B. autres .....	kg	102.—	34.—
			(poids net réel)	
	b) en soie artificielle mélangée d'autres textiles :			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. autres .....	kg	79.50	26.50
			(poids net réel)	

(1) Maintien du renvoi existant.

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		
		Base	Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—		fr. c.	fr. c.
Ex 582	Linoléum:			
	<i>a</i> ) et <i>b</i> ) sans changement .....		sans changement	
	<i>c</i> ) à dessins incrustés .....	100 kg	531.—	177 —
Ex 649	Feuilles de placage superposées et collées; feuilles de placage appliquées sur un autre bois :			
	<i>a</i> ) brutes:			
	1. en bouleau ou aulne .....	100 kg	121.—	31.05
		(poids brut)		
	2. en sapin, pitchpin ou autres essences résineuses	100 kg	121.—	40.30
		(poids brut)		
	3. en peuplier, platane ou tremble .....	100 kg	207.—	69. —
		(poids brut)		
	4. en toutes autres essences .....	100 kg	311.—	103.50
		(poids brut)		
	<i>b</i> ) et <i>c</i> ) sans changement .....		sans changement	
654	Cages pour pendules, régulateurs, en bois .....	100 kg	1.040.—	345. —
675	Fonds de sièges ou de dossiers, plaqués ou contreplaqués :			
	<i>a</i> ) vernis, imprimés, pyrogravés, sculptés ou moulurés	100 kg	221.—	73.60
	<i>b</i> ) autres .....	100 kg	138.—	46.—
		(poids brut)		
Ex 724	Cartons en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés :			
	<i>a</i> ) Cartons communs (1):			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. Cartons gris .....	100 kg	90.—	30.—
		(poids brut)		
	3. et 4. sans changement .....		sans changement	
	<i>b</i> ) Cartons feutres .....	100 kg	120.—	40. —
		(poids brut)		
	<i>c</i> ) et <i>d</i> ) sans changement .....		sans changement	
	<i>e</i> ) Cartons autres, non dénommés ni compris ailleurs:			
	1. Cartons paille et cartons gris :			
	A. teints dans la masse ou collés .....	100 kg	90.—	30.—
		(poids brut)		
	B. recouverts, sur l'une ou sur les deux faces, d'un papier :			
	I. unicolore, autre que kraft .....	100 kg	105. —	35. —
		(poids brut)		
	II. kraft ou multicolore .....	100 kg	135. —	45. —
		(poids brut)		
	2. et 3. sans changement .....		sans changement	

(1) Maintien du renvoi existant

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée	
		Base	Quotité
		Tarif maximum	Tarif minimum
—	—		
Ex 725	Cartons en rouleaux ou en feuilles, façonnés :		fr. c.
	a) lustrés .....	100 kg (poids brut)	225.— 64.—
	b) et c) sans changement .....		sans changement
	d) ondulés ou gaufrés .....		Droits du carton ou du papier le plus imposé, majorés de :
		100 kg	60.— 20.—
	e) sans changement .....		sans changement
Ex 726	Papiers en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés, pesant plus de 30 grammes par mètre carré :		
	a) sans changement .....		sans changement
	b) Papiers feutres, même teints dans la masse ..	100 kg (poids brut)	135.— 45.—
Ex 727	Papiers en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés, pesant jusqu'à 30 grammes par mètre carré :		
	a) sans changement .....		sans changement
	b) autres, non dénommés ni compris ailleurs :		
	1. sans changement .....		sans changement
	2. autres papiers légers :		
	A. ne contenant pas plus de 10 p.c. de pâte de bois mécanique :		
	I. pesant 18 grammes et moins par mètre carre :		
	α) sans changement .....		sans changement
	β) destinés à d'autres usages .....	100 kg	210.— 70.—
	II. sans changement .....		sans changement
	B. sans changement .....		sans changement
Ex 728	Papiers en ro leaux ou en feuilles, façonnés :		
	a) lustrés .....	100 kg (poids brut)	255.— 64.—
	b) à d) sans changement .....		sans changement
	e) Papiers indigo, carbone et similaires .....	100 kg	1.500.— 500.—
	f) à i) sans changement .....		sans changement
	j) crépés, ondulés, plissés, perforés, gaufrés ou façonnés par estampage :		
	1. ondulés .....		Droits des papiers, majorés de :
		100 kg	60.— 20.—
	2. et 3. sans changement .....		sans changement
	k) Papiers autres, non dénommés ni compris ailleurs:		
	1. Papiers réactifs .....	100 kg	1.500. — 500.—
	2. Papiers stencils ; papiers pour reports et reproductions graphiques .....	100 kg	2.250. — 750.—
	3. à 8. sans changement .....		sans changement



Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		
		Base	Quotité	
—	—	—	Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. 3.
Ex 731	Cartons et papiers buvards, cartons et papiers à filtrer, même découpés et plissés :			
	a) ne contenant pas plus de 10 p.c. de pâte de bois mécanique :			
	1. sans changement .....	sans changement		
	2. autres .....	100 kg	540.—	180.—
	b) contenant plus de 10 p.c. de pâte de bois mécanique :			
	1. sans changement .....	sans changement		
	2. autres .....	100 kg	360.—	120.—
Ex 732	Cartons et papiers spéciaux, en rouleaux, en feuilles ou en plaques :			
	a) vulcanisés :			
	1. et 2. sans changement .....	sans changement		
	3. autres .....	100 kg (poids brut)	600.—	64.—
	b) recouverts ou imprégnés de résines artificielles ou de matières similaires :			
	1. sans changement ... ..	sans changement		
	2. Cartons .....	100 kg (poids brut)	1.800.—	64.—
	c) imprégnés de dérivés du pétrole, de goudron ou de produits similaires (cartons et papiers bitumés pour toitures, etc.), même armés, sablés, etc. :			
	1. pour revêtements de parquets :			
	A. sans changement .....	sans changement		
	B. autres .....	100 kg	315.—	105.—
	2. pour autres usages:			
	A. imprégnés de goudron :			
	I. saupoudrés de sable, de gravier ou d'autres matières similaires .....	100 kg (poids brut)	105.—	35.—
	II. sans changement .....	sans changement		
	B. sans changement .....	sans changement		
	d) sans changement .....	sans changement		
	e) durcis avec des matières minérales (genre carton-pierre, etc.) .....	100 kg (poids brut)	600.—	64.—
	f) revêtus d'abrasifs naturels ou artificiels .....	100 kg (poids brut)	480.—	160.—
Ex 733	Cartons et papiers découpés en vue d'un usage déterminé, non dénommés ailleurs ;			

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
	a) en bandes ne dépassant pas 15 centimètres de largeur :			
	1. Laine de papier pour l'emballage .....	Valeur	60%	20%
	2. sans changement .....		sans changement	
	b) et c) sans changement .....		sans changement	
Ex 737	Articles de voyage et de gainerie et boîtes, en carton ou papier, même en carton vulcanisé, non dénommés ni compris ailleurs :			
	a) Articles de voyage (malles, valises, sacs, malles, etc.) :			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. autres .....	Valeur	60%	20%
	b) et c) sans changement .....		sans changement	
Ex 738	Cahiers, registres, carnets, blocs-notes, agendas, albums, passe-partout, sous-main, classeurs, couvertures pour livres et articles similaires, en carton ou papier, même combinés avec d'autres matières :			
	a) Classeurs et biblorhaptés .....	100 kg	1.050. —	350. —
	b) sans changement .....		sans changement	
Ex 740	Ouvrages en papier mâché, en carton-pierre, en carton vulcanisé et similaires, non dénommés ailleurs :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) Jouets et masques .....	Valeur	69%	23%
	c) pour autres usages :			
	1. et 2. sans changement .....		sans changement	
	3. avec autres décorations .....	100 kg	3.600. —	800. —
Ex 742	Ouvrages en carton ou papier, non dénommés ni compris ailleurs :			
	a) à c) sans changement .....		sans changement	
	d) autres :			
	1. à 3. sans changement .....		sans changement	
	4. Confetti, serpentins, surprises, accessoires de cotillon .....	Valeur	69%	23%
	5. Jeux et jouets, non dénommés ailleurs ...	Valeur	69%	23%
	6. sans changement .....		sans changement	
	7. Tous autres ouvrages .....	Valeur	60%	20%
Ex 744.	Cartes postales illustrées :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres :			
	1. agrémentées de tissus, de rubans, de fleurs naturelles ou artificielles, de mica, de celluloid ou d'autres matières de l'espèce ou avec application d'autres ornements ou images ...	100 kg	4.500. —	1.500. —

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée		
		Quotité		
—	—	Base		
			Tarif maximum	Tarif minimum
			tr. c.	fr. c.
	2. non dénommées :			
	A. et B. sans changement .....		sans changement	
	C. en 3 couleurs et plus (1) ou coloriées à la main .....	100 kg	3.600.—	1.200.—
<hr/>				
	(1) Maintien du renvoi existant.			
Ex 746	Autres articles d'imagerie, sur papier ou carton, tels que : images, gravures, photographies, chromos, décalcomanies, etc., même encadrés :			
	a) Livres d'images, images et gravures en albums ou portefeuilles, même avec un texte sommaire :			
	1. Albums à peindre, pour enfants, images à découper ou à habiller .....	Valeur	69%	23%
	2. sans changement .....		sans changement	
	b) autres :			
	1. agrémentés de tissus, de rubans, de fleurs na- turelles ou artificielles, de mica, de celluloïd ou d'autres matières de l'espèce ou avec ap- plication d'autres ornements ou images ...	100 kg	4.500.—	1.500.—
	2. non dénommés, pesant par mètre carré (1) :			
	A. moins de 200 grammes :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2) .....	100 kg	3.600.—	1.200.—
	B. de 200 à 500 grammes :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2) .....	100 kg	3.000.—	1.000.—
	C. 500 grammes et plus :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III, en 3 couleurs et plus (2) .....	100 kg	2.700.—	900.—

(1) (2) Maintien des renvois existants.

Ex 747	Imprimés de tout genre, sur papier ou carton, non dénomés ni compris ailleurs :			
	a) Calendriers :			
	1. agrémentés de tissus, de rubans, de fleurs naturelles ou artificielles, de mica, de cellu- loïd ou d'autres matières de l'espèce ou avec application d'autres ornements ou images ...	100 kg	4.500.—	1.500.—
	2. sans changement .....		sans changement	

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
			fr. c.	fr. c.
	b) autres :			
	1. Imprimés en caractères typographiques, sans illustrations; pesant par mètres carré (1) :			
	A. moins de 200 grammes :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2).....	100 kg	1.500.—	500.—
	B. de 200 à 500 grammes :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2) .....	100 kg	1.350.—	450.—
	C. 500 grammes et plus :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2) .....	100 kg	1.200.—	400.—
	2. Articles non dénommés ni compris ailleurs, imprimés sur papier ou carton, pesant par mètre carré (1):			
	A. moins de 200 grammes :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2).....	100 kg	2.700.—	900.—
	B. de 200 à 500 grammes :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2).....	100 kg	2.400.—	800.—
	C. 500 grammes et plus :			
	I. et II. sans changement .....		sans changement	
	III. en 3 couleurs et plus (2).....	100 kg	2.100.—	700.—
Ex 795	Ouvrages non dénommés en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés	Valeur	51.75%	17.25%
Ex 809	Briques de construction, autres qu'en terre, non dénommées ni comprises ailleurs :			
	a) Briques en pierre ponce et chaux ou ciment..	100 kg	6.90	2.30
		(poids brut)		
	b) sans changement .....		sans changement	
826	Ouvrages des nos 820c, 824 et 825 avec montures, garnitures ou parties :			
	a) en métaux communs dorés ou argentés .....	Valeur	86.25%	28.75%
	b) en autres métaux communs .....	Valeur	69 %	23 %
827	Bustes, statues, statuettes, figures et figurines, ainsi qu'objets d'ornement, d'ameublement ou de bureau, même combinés avec des matières autres que les métaux précieux :			

(1) (2) Maintien des renvois existants.

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
	<i>a)</i> en albâtre, en lave, en marbre ou autres pierres, en plâtre, en ciment ou en marbre artificiel .	Valeur	86.25%	28.75%
	<i>b)</i> en terre cuite .....	Valeur	86.25%	28.75%
	<i>c)</i> en grès, en faïence, en majolique, en porcelaine, en parian, en biscuit et similaires .....	Valeur	86.25%	28.75%
Ex 865	Argent :			
	<i>a)</i> à <i>e)</i> sans changement .....		sans changement	
	<i>f)</i> Orfèvrerie :			
	1. de vermeil .....	Valeur	34.50%	11.50%
	2. autre .....	Valeur	34.50%	11.50%
	<i>g)</i> Bijouterie et joaillerie .....	Valeur	34.50%	11.50%
	<i>h)</i> et <i>i)</i> sans changement .....		sans changement	
Ex 871	Autres ouvrages en fonte non spécialement tarifés :			
	<i>a)</i> sans changement .....		sans changement	
	<i>b)</i> polis, laqués, cuivrés, nickelés, bronzés, émaillés, décorés avec or, dorés ou argentés, pesant par pièce :			
	1. 1.000 kilogrammes ou plus .....	100 kg (poids brut)	138.—	46.—
	2. de 500 à 1.000 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	166.—	55.20
	3. de 200 à 500 kilogrammes.....	100 kg (poids brut)	193.—	64.40
	4. de 100 à 200 kilogrammes.....	100 kg (poids brut)	221.—	73.60
	5. de 50 à 100 kilogrammes.....	100 kg (poids brut)	276.—	92.—
	6. de 10 à 50 kilogrammes.....	100 kg	330.—	110.—
	7. moins de 10 kilogrammes .....	100 kg	414.—	138.—
	<i>c)</i> autrement ouvrés, pesant par pièce :			
	1. 1.000 kilogrammes ou plus .....	100 kg (poids brut)	110.—	36.80
	2. de 500 à 1.000 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	124.—	41.40
	3. de 200 à 500 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	138.—	46.—
	4. de 100 à 200 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	166.—	55.20
	5. de 50 à 100 kilogrammes.....	100 kg (poids brut)	193.—	64.40

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
—	—	—	Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
	6. de 10 à 50 kilogrammes.....	100 kg (poids brut)	221.—	73.60
	7. moins de 10 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	276.—	92.—
Ex 903	Outils désignés ci-après, emmanchés ou non :			
	a) Bêches.....	100 kg	290.—	96.60
	b) Pelles.....	100 kg (poids brut)	121.—	40.30
	c) Pioches, pics, houes.....	100 kg (poids brut)	169.—	56.40
	d) Faux et faucilles .....	100 kg	648.—	187.50
	e) Tondeuses à gazon .....	100 kg	363.—	121.—
	f) Fourches et râtaeux .....	100 kg (poids brut)	242.—	80.50
	g) Scies circulaires (lames) .....	100 kg	1.160.—	270.—
	h) à k) sans changement .....		sans changement	
	l) Etaux de tout genre, cages de filières, tourne-à-gauche, cliquets, vilebrequins, porte-forets, clés de serrage à molettes, anglaises et autres, pesant par unité :			
	1. à 3. sans changement .....		sans changement	
	4. moins de 1 kilogramme:			
	A. Clés de serrage à molettes, anglaises et autres .....	100 kg	726.—	210.—
	B. sans changement .....		sans changement	
	m) sans changement .....		sans changement	
	n) Tenailles et pinces de toute espèce pesant par pièce :			
	1. 5 kilogrammes et plus .....	100 kg (poids brut)	145.—	48.30
	2. de 2 à 5 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	242.—	80.50
	3. de 1 à 2 kilogrammes .....	100 kg	363.—	121.—
	4. moins de 1 kilogramme .....	100 kg	519.—	150.—
	o) et p) sans changement .....		sans changement	
	q) Outils pour « stucateurs », truelles, polissoirs de plafonneurs, sarcloirs .....	100 kg	519.—	150.—
	r) sans changement .....		sans changement	
	s) Fers à rabots, ciseaux-de menuisier, ciseaux à froid, burins, bédanes, bisaiguës, coupe-tuyaux, forets, vrilles, mèches et autres outils non dénommés ni compris ailleurs, pour le travail à la main du bois, de la pierre ou des métaux .....	100 kg	777.—	225.—

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c,	fr. c.
904	Outils pour machines-outils :			
	a) Outils à forer, aléser, tarauder, percer, fraiser, etc., tels que forets hélicoïdaux (mèches américaines), tarauds, poinçons et matrices, alésoirs et fraises en une pièce.....	100 kg	1.810. —	490. —
	b) Outils et lames à tourner, raboter, dresser, mortaiser, cisailer, etc., tels que lames de cisailles, crochets de tour, outils à mortaiser, lames à aléser, alésoirs et fraises à lames, etc. ....	100 kg	1.290.—	350. —
	c) Accessoires pour montage des outils sur les machines, tels que porte-forets, mandrins, coussinets de filières, manchons, etc. ....	100 kg	519. —	173.—
Ex 918	Serrures, cadenas, et leurs clés, entièrement en fer, ou formés de plus de 90 p.c. de ce métal :			
	a) à combinaisons .....	100 kg	1.660.—	552.—
	b) à gorges sans combinaisons :			
	1. pesant plus de 1 kilogramme par unité ..	100 kg	621.—	207.—
	2. sans changement .....		sans changement	
	c) autres :			
	1. pesant plus de 1 kilogramme par unité ..	100 kg	414.—	138.—
	2. sans changement .....		sans changement	
925	Aiguilles pour machines à coudre, métiers à tulle, à dentelle, à tricot, à broder, etc.:			
	a) Aiguilles pour métiers à tricot et à broder...	100 kg	5.190.—	1.000.—
	b) autres .....	100 kg	5.190.—	1.730.—
Ex 933	Ouvrages en fer, en acier ou en fonte malléable, non spécialement tarifés :			
	a) ordinaires, simplement limés, non ornementés, non polis, non émaillés ni peints :			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. non dénommés, pesant par pièce:			
	A. 1.000 kilogrammes ou plus .....	100 kg (poids brut)	138. —	46. —
	B. de 100 à 1.000 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	166.—	55.20
	C. de 25 à 100 kilogrammes. ....	100 kg (poids brut)	193.—	64.40
	D. de 3 à 25 kilogrammes .....	100 kg	221.—	73.60 —
	E. de 0,5 à 3 kilogrammes .....	100 kg (poids brut)	276.—	92.—
	F. moins de 0.5 kilogramme .....	100 kg	330. —	110. —

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
			fr. c.	fr. c.
	b) étamés, cuivrés, galvanisés, plombés, peints ou vernissés, émaillés-unis, pesant par pièce :			
	1. 25 kilogrammes et plus .....	100 kg (poids brut)	276. —	92. —
	2. de 3 à 25 kilogrammes .....	100 kg	330. —	110. —
	3. de 0.5 à 3 kilogrammes .....	100 kg	387. —	129. —
	4. de 50 grammes à 0.5 kilogramme .....	100 kg	441. —	147. —
	5. moins de 50 grammes .....	Valeur	51.75%	17.25%
	c) autres (polis, laqués, nickelés, bronzés, émaillés-décorés ou ornementés), pesant par pièce :			
	1. 25 kilogrammes et plus .....	100 kg	330. —	110. —
	2. de 3 à 25 kilogrammes .....	100 kg	414. —	138. —
	3. de 0.5 à 3 kilogrammes .....	100 kg	552. —	184. —
	4. de 50 grammes à 0.5 kilogramme .....	100 kg	690. —	230. —
	5. moins de 50 grammes .....	Valeur	51.75%	17.25%
Ex 954	Articles de ménage, de cuisine ou de table et ustensiles propres aux usages domestiques, non dénommés ni compris ailleurs :			
	a) simplement ouvrés, non ornementés .....	100 kg	1.210. —	403. —
	b) et c) sans changement .....		sans changement	
981	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs :			
	a) ordinaires, sans ornements, n'ayant subi aucun travail de filetage, de tournage, d'ajustage ou autre, pesant par unité :			
	1. 50 grammes et plus .....	100 kg (poids brut)	193. —	64.40
	2. de 20 à 50 grammes .....	100 kg (poids brut)	242. —	80.50
	3. moins de 20 grammes .....	100 kg	290. —	96.60
	b) autres, spécialement ceux ornementés, peints, bronzés, laqués, recouverts de métaux communs, etc., pesant par unité :			
	1. 50 grammes et plus .....	100 kg (poids brut)	276. —	92. —
	2. de 20 à 50 grammes .....	100 kg	414. —	138. —
	3. moins de 20 grammes .....	100 kg	552. —	184. —
989	Tubes pour l'emballage des couleurs, produits chimiques, pharmaceutiques, etc. :			
	a) en métal naturel .....	100 kg	966. —	322. —
	b) autres (vernis, colorés, cuivrés, etc.) .....	100 kg	1.380. —	460. —
Ex 1001	Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres (polis, peints, décorés, etc.) .....	100 kg	2.760. —	920. —



Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
—	—	—	Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
Ex 1009	Canifs ; couteaux fermants, à deux ou plusieurs lames ou pièces :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres .....	100 kg	3.720.—	1.240.—
1011	Ciseaux à doubles branches, pesant par pièce;			
	a) 200 grammes et plus .....	100 kg	1.520. —	506. —
	b) de 50 à 200 grammes .....	100 kg	2.280. —	759. —
	c) moins de 50 grammes .....	100 kg	5.700. —	1.900. —
1012	Tondeuses pour coiffeurs .....	100 kg	2.070. —	690. —
Ex 1014	Rasoirs :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres, y compris les lames complètement finies .	100 kg	5.190. —	1.730. —
1015	Rasoirs mécaniques, ou de sûreté, et leurs lames de rechange .....	100 kg	8.280.—	2.400.—
Ex 1019	Ouvrages en métaux communs, non dénommés ailleurs :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) Articles pour la parure eu destinés à être portés par les personnes (usage de poche ou autre) .	Valeur	69%	23%
	c) sans changement .....		sans changement	
1055	Machines à coudre de toute espèce; machines à broder, à manivelle :			
	a) avec bâti .....	100 kg (poids brut)	138.—	46.—
	b) Têtes de machines et machines sans bâti ....	100 kg	345.—	115.—
Ex 1056	Machines à écrire, à calculer, simples ou combinées, caisses enregistreuses, caisses contrôle, et leurs pièces détachées, pesant :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) moins de 50 kilogrammes :			
	1. Machines à calculer et leurs pièces détachées .	100 kg	6.030. —	1.500. —
	2. autres .....	100 kg	6.030.—	1.500.—
	3. sans changement .....		sans changement	
1057	Machines pour l'agriculture (moteur non compris) et leurs pièces -détachées :			
	a) Ecrémeuses .....	100 kg	432. —	144. —
	b) Machines à bois dominant ; batteuses mécaniques, trieurs :			
	1. Trieurs .....	100 kg	259.—	75.—
	2. autres .....	100 kg	259.—	86.30
	c) Charrues, cultivateurs, extirpateurs, arracheurs de pommes de terre, etc., faucheuses mécaniques, semoirs, faneuses et autres machines agricoles non spécialement dénommées :			

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
	1. Appareils à moissonner (moissonneuses simples, moissonneuses lieuses, moissonneuses javeleuses), broyeurs d'os, caisses automatiques à fourrage, déchargeurs de foin, faneuses et râteaux faneurs, faucheuses, pasteurisateurs et réfrigérants à lait .....	100 kg (poids brut)	41.40	13.80
	2. autres .....	100 kg (poids brut)	138.—	46.—
Ex 1064	Machines, engins mécaniques et appareils complets, non spécialement tarifés :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) en fonte, en fer ou en acier :			
	1. et 2. sans changement .....		sans changement	
	3. autres :			
	1. sans changement .....		sans changement	
	II. ( <i>actuel</i> ): cette subdivision est supprimée.			
	II. ( <i>nouveau</i> ) non dénommés, pesant :			
	A. 50.000 kilogrammes et plus .....	100 kg (poids brut)	138.—	46.—
	B. de 10.000 à 50.000 kilogrammes ..	100 kg (poids brut)	179.—	59.80
	C. de 2.500 à 10.000 kilogrammes ....	100 kg (poids brut)	221.—	73.60
	D. de 1.000 à 2.500 kilogrammes ....	100 kg (poids brut)	248.—	82.80
	E. de 500 à 1.000 kilogrammes .....	100 kg	330.—	110.—
	F. de 250 à 500 kilogrammes .....	100 kg	441.—	147.—
	G. de 100 à 250 kilogrammes .....	100 kg	552.—	184.—
	H. de 50 à 100 kilogrammes .....	100 kg	690.—	230.—
	I. moins de 50 kilogrammes .....	100 kg	828.—	276.—
	c) à e) sans changement .....		sans changement	
	f) en toute autre matière .....	Valeur	34.50%	11.50%
Ex 1081	Charbons apprêtés pour l'électricité, sans parties de métal ou d'autres matières, pesant par pièce :			
	a) 3 kilogrammes ou plus :			
	1. 50 kilogrammes et plus .....	100 kg (poids brut)	34.50	11.50
	2. autres .....	100 kg (poids brut)	155.—	51.80
	b) sans changement .....		sans changement	

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
1086	Lampes électriques à incandescence :			
	a) à filaments métalliques ou de terres rares, dans des ampoules fermées :			
	1. à gaz .....	100 kg	6.900.—	2.300.—
	2. à vide .....	100 kg	4.140.—	1.380.—
	b) à filaments charbonneux et autres .....	100 kg	2.760.—	920.—
1088	Appareils télégraphiques et téléphoniques, non dénommés ni compris ailleurs .....	100 kg	4.140.—	1.380.—
Ex 1089	Appareils électriques et électro-techniques, parties ou pièces détachées d'appareils électriques et électro-techniques, de machines dynamo-électriques et pour les applications de l'électricité sous toutes leurs formes, non spécialement tarifés (1):			
	a) contenant des enroulements de fils métalliques isolés et pesant par pièce :			
	1. à 3. sans changement .....		sans changement	
	4. de 10 à 50 kilogrammes .....	100 kg	1.380.—	400.—
	5. moins de 10 kilogrammes .....	100 kg	1.930.—	560.—
	b) ne contenant pas d'enroulements de fils métalliques isolés et pesant par pièce :			
	1 à 5. sans changement .....		sans changement	
	6. de 1 à 5 kilogrammes :			
	A. Fers à repasser électriques .....	100 kg	1.930.—	364.—
	B. sans changement .....		sans changement	
	7. sans changement .....		sans changement	

(1) Indépendamment des articles spécialement taxés ailleurs, il y a lieu d'exclure de cette catégorie les objets, parties ou pièces détachées énoncés ci-après, importés isolément et qui n'ont pas reçu un travail du ressort de l'électricien :

a) les pièces détachées de machines dynamo-électriques et des appareils y assimilés, en fonte, fer ou acier, telles que bâtis, arbres, plaques d'assise, etc. ;

b) les ouvrages *exclusivement* en fonte, en fer, en acier, en plomb, ou en bois.

Les appareils *complets* au sens du n° 1 des notes générales applicables à la Section XVI, importés montés ou démontés et qui, bien que devant comporter normalement des enroulements de fils métalliques isolés, auraient été privés de garnitures de l'espèce, seront néanmoins imposés aux taux prévus pour les appareils contenant des enroulements de fils métalliques isolés.

Ex 1100 Véhicules automobiles, carrossés ou complets:

a) pour le transport des personnes :

1. sans changement .....

sans changement

2. autres, pesant par unité :

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	—	—
	A. moins de 1.150 kilogrammes :		fr. c.	fr. c.
	I. sans changement .....		sans changement	
	II. non dénommés .....	100 kg	2.850. —	807.50
			(poids net réel)	
	B. de 1.150 kilogrammes inclusivement à 1.600 kilogrammes exclusivement :			
	I. sans changement .....		sans changement	
	II. non dénommés .....	100 kg	3.300. —	935. —
			(poids net réel)	
	C à E. sans changement .....		sans changement	
	b) à e) sans changement .....		sans changement	
Ex 1100	quater Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles et pour carrosseries d'automobiles, non spécialement tarifées (1):			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) ouvrées (2):			
	1 à 23. sans changement .....		sans changement	
	24. Parties et pièces détachées non dénommées, en tôle de fer ou d'acier (3):			
	A. sans changement .....		sans changement	
	B. Parties de caisses de carrosseries .....	100 kg	1.650. —	550. —
			(poids net réel)	
	C. Caisses de carrosseries soudées et ferrées .....	100 kg	2.100. —	550. —
			(poids net réel)	
	D. autres .....	100 kg	2.100. —	550. —
			(poids net réel)	
	25. sans changement .....		sans changement	
	(1) (2) (3) Maintien des renvois existants.			
Ex 1110	Bracelets fixés ou destinés à être fixés à des montres :			
	a) en platine .....	Pièce	207. —	60. —
	b) en or .....	Pièce	34.50	10. —
	c) en autres métaux .....	Pièce	5.10	1.50
	d) sans changement .....		sans changement	
1112	Horloges et pendules de tous genres, non dénommées ailleurs, à poser ou à suspendre, quel qu'en soit le moteur, y compris les horloges en bois (1) ....	Valeur	69%	15%
	(1) Maintien du renvoi existant.			
1113	Réveils avec ou sans musique ou sonnerie .....	Valeur	69%	15%
1118	Appareils et instruments exclusivement employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire :			

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
			fr. c.	fr. c.
	a) Appareils d'orthopédie, bandages herniaires :			
	1. Appareils d'orthopédie .....	Valeur	51.75%	15 %
	2. Bandages herniaires .....	Valeur	51.75%	17.25%
	b) Tables pour opérations chirurgicales .....	Valeurs	51.75%	17.25%
	c) autres .....	Valeur	34.50%	11.50%
Ex 1120	Instruments de précision, de mesurage, de dessin, d'arpentage, de nivellement et de levé de plans :			
	a) Balances de précision et trébuchets, y compris leurs cages et boîtes de poids de précision ..	Valeur	34.50%	11.50%
	b) à d) sans changement .....		sans changement	
	e) Baromètres, hygromètres .....	Valeur	34.50%	11.50%
	f) Equerres d'arpenteur, boussoles d'arpenteur, niveaux d'eau, niveaux à bulle d'air simples, planchettes et alidades .....	Valeur	34.50%	11.50%
Ex 1121	Instruments d'observation, de géodésie, d'optique, de photographie, d'astronomie et de cosmographie :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) Microscopes ; saccharimètres et polarimètres de toute espèce .....	Valeur	51.75%	17.25%
	c) Loupes, comptes-fils et stéréoscopes .....	Valeur	51.75%	17.25%
	d) et e) sans changement .....		sans changement	
	f) Appareils,- autres que ceux servant de jouets, destinés à la prise ou à la projection de vues cinématographiques :			
	1. Appareils de projection .....	Valeur	51.75%	17.25%
	2. Appareils de prises de vues :			
	A. sans changement .....		sans changement	
	B. autres .....	Valeur	51.75%	17.25%
	g) Lanternes et appareils de projection, autres que ceux servant de jouets, sans mouvement cinématographique .....	Valeur	51.75%	17.25%
	h) et i) sans changement .....		sans changement	
Ex 1122	Bésicles, lorgnons, monocles, lorgnettes et jumelles de toutes sortes :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres (1) .....	Valeur	69%	23%
(1) Maintien du renvoi existant.				
1124	Pianos:			
	a) droits .....	100 kg	1.330.—(1)	443.—(1)
	b) à queue .....	100 kg	2.420.—(1)	805.—(1)
(1) Maintien du renvoi existant.				

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée	
			Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
			fr. c.	fr. c.
1125	Auto-pianos, droits ou à queue, et appareils automatiques indépendants destinés à être placés à l'intérieur ou à l'extérieur (forme meuble) du piano qu'ils doivent faire fonctionner, reproducteurs ou non, jouant avec papier perforé et mus avec n'importe quel moteur .....	100 kg	2.420.—(1)	805.—(1)
(1) Maintien du renvoi existant.				
1126	Orgues d'église et autres orgues à tuyaux, similaires...	Valeur	69%	23%
1127	Harmoniums et instruments analogues à anches libres métalliques .....	100 kg	1.330.—(1)	443.—(1)
(1) Maintien du renvoi existant.				
1130	Accordéons et concertinos de toutes formes, pesant par pièce :			
	a) 6 kilogrammes et plus.....	100 kg	4.140. —	1.380. —
	b) de 4 à 6 kilogrammes.....	100 kg	2.760. —	920. —
	c) moins de 4 kilogrammes .....	100 kg	1.380. —	460. —
Ex 1193	Crayons :			
	a) à c) sans changement .....		sans changement	
	d) autres, avec gaine en papier, en bois teint, bois de cèdre ou tout autre bois exotique, vernis ou non vernis :			
	1. avec mine de graphite, d'ardoise ou de pierre noire .....	100 kg	1.930.—	644.—
	2. avec mine de couleur ou à copier .....	100 kg	2.480.—	828.—
Ex 1195	Jeux, jouets et engins sportifs non spécialement dénommés ailleurs :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres .....	Valeur	69%	23%
Ex 1199	Dynamites et produits explosifs y assimilés :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres .....	100 kg	828.—	276.—
Ex 1200	Explosifs difficilement inflammables :			
	a) sans changement .....		sans changement	
	b) autres .....	100 kg	690. —	230. —
Ex 1201	Détonateurs, avec amorces électriques et autres :			
	a) avec amorces électriques .....	Le mille	312. —	104. —
	b) sans changement .....		sans changement	

Numéros du tarif	Marchandises	Base	Droits d'entrée Quotité	
			Tarif maximum	Tarif minimum
—	—	—	fr. c.	fr. c.
Ex 1202	Artifices:			
	a) à c) sans changement .....		sans changement	
	d) autres:			
	1. sans changement .....		sans changement	
	2. non dénommés .....	Valeur	69%	23%
Ex 1203	Munitions de sûreté:			
	a) et b) sans changement .....		sans changement	
	c) Mèches de sûreté, non amorcées, pour mineurs:			
	1. ordinaires .....	par 1,000 mètres	69.—	23.—
	2. à rubans .....	par 1,000 mètres	110.—	36.80
	3. en gutta-percha .....	par 1,000 mètres	166.—	55.20
	d) sans changement .....		sans changement	

Article 2. — Les taux repris à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel prévu par la loi du 23 mars 1932.<sup>(1)</sup>

Article 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 19 août 1946.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

#### Arrêté ministériel du 31 août 1946 concernant le régime fiscal des bières.

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté-loi belge du 28 juin 1946, suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 29 juin 1946, concernant le régime fiscal des bières ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté-loi belge du 28 juin 1946 et l'arrêté ministériel belge du 29 juin 1946 précités seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 31 août 1946.

*Le Ministre des Finances,*

**P. Dupong.**

*Arrêté-loi belge du 28 juin 1946, suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes.*

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 7 septembre 1939 (M. B. du 8 septembre 1939, p. 6142), complétée par celle du 14 décembre 1944 (M. B. du 16 décembre 1944, p. 1486), qui autorise le Roi notamment à suspendre, pendant le temps qu'il déterminera, la perception des droits de douane ou d'accise sur les articles de première nécessité ;

Revu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du secrétaire général du Ministère des Finances en date du 17 janvier 1941 (1) (M. B. du 19 janvier 1941, p. 399, et Bières 5) concernant les accises et les douanes, réputé temporairement valable en vertu de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (M. B. de Londres du 1<sup>er</sup> septembre 1944) et maintenu en vigueur, pendant l'année 1946, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi des finances pour l'exercice 1946, en date du 28 décembre 1945 (M. B. des 30—31 décembre 1945);

Revu les arrêtés-lois des 14 septembre 1945 (2) (M. B. du 19 septembre 1945, p. 5890, et Bières 8) et 22 octobre 1945 (3) (M. B. des 2—3 novembre 1945, p. 7374) suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes ;

Considérant qu'en corrélation avec l'augmentation de la densité de la bière, il est nécessaire et urgent d'abaisser le taux du droit d'accise sur les bières indigènes;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Jusqu'à disposition ultérieure, le nombre des décimes additionnels au montant du droit d'accise sur la fabrication de la bière est réduit à quatorze (14).

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 1946.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1946.

CHARLES.

(Signatures de tous les Ministres.)

(1) *Mémorial* 1945, p. 193.

(2) *Mémorial* 1945, p. 942.

(3) *Mémorial* 1946, p. 19.

*Arrêté ministériel du 29 juin 1946, concernant le régime fiscal des bières.*

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 5, et l'article 2, litt. c et e, de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1938 (1) (M. B. du 4 décembre 1938, p. 7292, et Bières 1), portant coordination des dispositions légales sur le régime fiscal des bières, articles ainsi conçus :

« Article 1<sup>er</sup>. . . . .

« § 5. — Décharge du droit d'accise peut être accordé en cas d'exportation.

« Art. 2. Le Ministre des Finances est autorisé :

« c) dans les cas d'emploi de matières premières qui auraient déjà été antérieurement soumises à l'accise, à régler le taux à retenir pour la liquidation du droit ;

« e) à déterminer le taux de la décharge du droit d'accise en cas d'exportation des bières et à fixer les conditions auxquelles cette décharge est subordonnée»;

Vu l'arrêté-loi du 28 juin 1946 suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes ;

Revu l'arrêté-loi du 18 janvier 1941 (2) (M. B. du 19 janvier 1941, p. 404, et Bières 5) relatif à la perception de l'accise sur les bières et les arrêtés des 14 septembre et 22 octobre 1945 (3) (Ms. Bs. du 19 septembre 1945, p. 5890 (Bières 8), et des 2-3 novembre 1945, p. 7374) concernant le régime fiscal des bières ;

(1) *Mémorial* 1939, p. 362.

(2) *Mémorial* 1945, p. 280.

(3) *Mémorial* 1945, p. 943 et *Mémorial* 1946, p. 19.



Le directeur général de l'administration des douanes et accises entendu,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Par modification au § 13 nouveau, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1938 (1) (M. B. du 28 mars 1943, p. 1592, et Bières 6), et sans préjudice à l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 28 juin 1946, les taux du droit d'accise à percevoir sur les substances sucrées ajoutées aux produits des brassins après l'expiration de la période de réunion des moûts sont fixés comme suit :

NATURE des substances sucrées.	Taux à percevoir, par kilogramme, (poids réel) pour les substances sucrées comprises :					
	dans les premiers 40.000 kg. de matières premières (taux de base fr. 2,66)	Entre 40.001 et 200.000 kg de matières premières (taux de base fr. 2,30)	entre 200.001 et 500.000 kg. de matières premières (taux de base fr. 2,40)	entre 500.001 et 5.000.000 kg de matières premières (taux de base fr. 2,60)	entre 5.000.001 et 10.000.000 kg de matières premières (taux de base fr. 2,90)	dans la tranche dépassant 10.000.000 kg de matières premières (taux de base fr. 3)
1	2	3	4	5	6	7
Sucres sacharoses	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
{ secs ou solides .....	2,66	3,13	3,28	3,59	4,05	4,20
{ liquides (y compris les colorants ne réunissant pas les conditions prévues au § 8, litt. a, et les produits sucrés non dénommés) .....	1,76	2,06	2,17	2,37	2,67	2,78
Glucoses .....	2,14	2,51	2,64	2,88	3,25	3,38
Sucre interverti						
{ Massé .....	2,24	2,63	2,76	3,01	3,40	3,53
{ Liquide .....	1,76	2,06	2,17	2,37	2,67	2,78

Art. 2. Par modification au nouveau § 127 du règlement précité, le taux de la décharge de l'accise en cas d'exportation de bières en dehors du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise est fixé à 110 francs par hectolitre de bière.

Art. 3. L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 1946.

L'article 2 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Art. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 1946.

Fr. DE VOGHEL.

(1) *Mémorial* 1939, p. 364.

**Caisse d'Épargne. — Déclarations de perte de livrets.** — A la date du 4 septembre 1946, les livrets Nos 1351 20192 25171 26562 28017 35386 47336 47337 64594 213536 307439 316411 316978 342024 346282 486196 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 7 septembre 1946.

**Avis. — Administration communale.** — En sa séance du 23 mars 1946, le conseil communal de *Bouldide* a édicté un nouveau règlement sur les taxes d'eau à percevoir dans cette commune. — 28 août 1946.

**Avis. — Associations agricoles.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage (pie-noir)	de Bettendorf	commune de Bettendorf
» »	Boudler	» Biwer
» »	Buschrodt	» Wahl
» »	Hassel	» Weiler-la-Tour
» »	Hoffelt	» Hachiville
» »	Munsbach	» Schuttrange
» »	Rædgen	» Reckange/Messe
» » du menu bétail	Limpertsberg	» Luxembourg
» » » »	Niedercorn	» Differdange
» » » »	Rumelange	» Rumelange
» » » »	Tétange	» Kayl
» » » »	Wellenstein	» Wellenstein
Caisse rurale	Ahn	» Wormeldange
» »	Flaxweiler	» Flaxweiler
» »	Hoffelt	» Hachiville
» »	Wahl	» Wahl
Comice agricole	Burange	» Dudelage
» »	Ettelbruck	» Ettelbruck
» »	Sanem	» Rédange/Attert
» »	Livange	» Ræser
» »	Neidhausen	» Hosingen
» »	Niederfeulen	» Feulen
» »	Obercorn	» Differdange
» »	Roullingen	» Wiltz
» »	Trintang	» Waldbredimus
Laiterie	Bavigne	» Mecher
» »	Beckerich	» Beckerich
» »	Bilsdorf	» Arsdorf
» »	Dorscheid	» Hosingen
» »	Hoffelt	» Hachiville
» »	Reisdorf	» Reisdorf
» »	Reuland	» Heffange
» »	Rullingen	» Wiltz

ont déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 28 août 1946.

**Avis. — Ecole d'Artisans.** — Par arrêté grand-ducal du 29 août 1946 le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé à MM. Henri *Demuth* et Bernard *Droit*, professeurs à l'Ecole d'Artisans à Luxembourg, mis à la retraite conformément à l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pension. — 30 août 1946.

**Avis. — Associations agricoles.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage	de Fischbach	commune de Heinerscheid
» »	Hellange	» Frisange
» »	Tandel	» Bastendorf
» » (bovin)	Weiler-la-Tour	» Weiler-la-Tour
» » (porcin)	Weiler-la-Tour	» Weiler-la-Tour
» » du menu bétail	Dudelange	» Dudelange
» » » »	Kopstal	» Kopstal
» » » »	Roodt/Syr	» Betzdorf
Caisse rurale et viticole	Grevenmacher	» Grevenmacher
» »	Weiswampach	» Weiswampach
Comice agricole	Bonnal-Insenb.	» Neunhausen
» »	Dorscheid	» Hosingen
» »	Ell	» Ell
» »	Hunsdorf	» Lorentzweiler
» »	Mœstroff	» Bettendorf
» »	Reuland	» Heffingen
» »	Schweb./Kappw.	» Saeul
Laiterie	Biwer	» Biwer
» »	Boxhorn	» Asselborn
» »	Calmus-Ehner	» Saeul
» »	Colmar-Berg	» Berg
» »	Consdorf	» Consdorf
» »	Ell	» Ell
» »	Grosbous	» Grosbous
» »	Haller	» Waldbillig
» »	Hosingen	» Hosingen
» »	Hostert-Oberanv.	
» »	Rameldange	» Niederanven
» »	Nagem	» Rédange/Attert
» »	Siebenaler	» Munshausen
Centrale Luxembg. du Lait «Celula»	Bettembourg	» Bettembourg
Association de battage	Fischbach	» Heinerscheid

ont déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 30 août 1946.

**Avis. — Associations agricoles.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Syndicat d'élevage	de Bascharage	commune	de Bascharage
» »	Boevange/Attert	»	Boevange
» »	Canach	»	Lenningen
» »	Eisenbach	»	Hosingen
» » (porcin)	Enscherange	»	Wilwerwiltz
» »	Keispelt	»	Kehlen
» » (pie-noir)	Niederfeulen	»	Feulen
» »	Nœrdange	»	Beckerich
» »	Oberpallen	»	Beckerich
» »	Schandel	»	Useldange
» »	Schrassig/Neuhä sgen	»	Schuttrange
» »	Schuttrange	»	Schuttrange
» »	Uebersyren	»	Schuttrange
» »	Useldange	»	Useldange
» » du menu bétail	Hollerich	»	Luxembourg
» » » »	Kayl	»	Kayl
» » » »	Lintgen	»	Lintgen
» » » »	Merl	»	Luxembourg
» » » »	Neudorf	»	Luxembourg
» » » »	Obercorn	»	Differdange
» » » »	Pétange	»	Pétange
» » » »	Rédange	»	Rédange/A.
» » » *	Sandweiler	»	Sandweiler
» » » »	Schiffflange	»	Schiffflange
» » » »	Schuttrange	»	Schuttrange
» » » »	Wasserbillig	»	Mertert
» » » »	Weimerskirch	»	Luxembourg
» » » »	Wiltz	»	Wiltz
Caisse rurale	Bech-Kleinmacher	»	Wellenstein
» »	Canach	»	Lenningen
» »	Feulen	»	Feulen
» »	Lenningen	»	Lenningen
» »	Sanem	»	Sanem
Comice agricole	Abweiler	»	Bettembourg
» »	Berlé	»	Winseler
» »	Bilsdorf	»	Arsdorf
» »	Boevange/Attert	»	Boevange
» »	Hautbellain	»	Troisvierges
» »	Hobscheid	»	Hobscheid
» »	Kehlen	»	Kehlen
» »	Kopstal	»	Kopstal
» »	Osweiler	»	Rosport
» »	Pontpierre	»	Mondercange

Comice agricole	Rœdgen	commune de Reckange/M.
» »	Schiffflange	» Schiffflange
» »	Troine	» Bœvange/Cl.
» »	Wolwelange	» Perlé
Laiterie	Arsdorf	» Arsdorf
»	Berlé	» Winseler
»	Bœvange/Attert	» Bœvange/A.
»	Bœvange/Clervaux	» Bœvange/Cl.
»	Bollendorferbruck	» Berdorf
»	Buderscheid	» Gœsdorf
»	Gœtzange	» Kœrich
»	Ingeldorf	» Erpeldange
»	Keispelt/Meispelt	» Kehlen
»	Kopstal	» Kopstal
»	Lenningen	» Lenningen
»	Marnach	» Munshausen
»	Merkholtz	» Kautenbach
»	Munsbach	» Schuttrange
»	Niederfeulen	» Feulen
»	Noerdange	» Beckerich
»	Nothum	» Mecher
»	Oberpallen	» Beckerich
»	Ospern	» Rédange/A.
»	Surré	» Boulaide
»	Schandel	» Useldange
»	Troine	» Bœvange/Cl.
»	Wahl	» Wahl
»	Wahlhausen	» Hosingen
»	Wolwelange	» Perlé
Association de battage	Hosingen	» Hosingen
Coopérative pour le fauchage en commun	Schlindermanderscheid	» Bourscheid
Fédération des associations viticoles du Grand-Duché de Luxembourg		» Grevenmacher
Distillerie coopérative	Welscheid	» Bourscheid
Verband luxemburger landwirtschaftlicher Brennereien	Ettelbruck	» Ettelbruck

ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 6 septembre 1946.

**Avis. — Contributions.** — Il est rappelé aux contribuables que la 3<sup>e</sup> avance trimestrielle de l'impôt sur le revenu et resp. des collectivités (Körperschaftssteuer) de l'année 1946 viendra à échéance le 10 septembre prochain. Passé ce délai, ces impôts majorés des intérêts moratoires au taux de 2% et des frais de poursuites seront recouvrés par voie de contrainte.

**Avis. — Associations syndicales.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés aux lieux-dits : « Leisterbach, Lammelbruch, Muscheterbach-Steinkaul, in der Dahr » à Wahl, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Wahl. — 4 septembre 1946.

---

**Avis. — Associations syndicales.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit : « Pertefeld-Spass » à Olm, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kehlen. — 4 septembre 1946.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 18 juillet 1946, le conseil communal de la ville de Diekirch a pris une délibération, portant fixation des taxes du chef de l'enlèvement des immondices ménagères dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 6 septembre 1946.

En séance du 31 mai 1946, le conseil communal de Bascharage a pris une délibération, portant nouvelle fixation des taxes sur les foires et marchés.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 4 septembre 1946.

En séance du 14 juillet 1946, le conseil communal de Grosbous a pris une délibération, portant fixation pour l'année 1945 des taxes à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau dans la section de Dellen.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 4 septembre 1946.

En séance du 27 mai 1946, le conseil communal de Harlange a pris une délibération, portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 4 septembre 1946.

---

**Avis. — Jurys d'examen.** — Par arrêté grand-ducal du 31 août 1946 la composition du jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres, nommé par arrêté grand-ducal du 24 août 1946, a été modifiée comme suit pour l'année 1946—1947 :

M. Jean-Pierre *Erpelding*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, membre suppléant, a été nommé membre effectif et président du jury ;

M. Léon *Thyes*, professeur à l'Athénée de Luxembourg a été nommé membre suppléant du jury ;

M. Alphonse *Arend*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, a été nommé membre effectif en remplacement de M. Joseph *Wagener*, directeur de l'Athénée, qui s'est récusé. — 4 septembre 1946.

---

**Avis. — Greffiers.** — Par arrêté grand-ducal du 24 août 1946, M. Alphonse *Karger*, greffier de la Justice de paix du canton de Wiltz, a été nommé greffier de la Justice de paix du canton d'Esch-s.-Alzette.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Joseph *Henricy*, commis au parquet général à Luxembourg, a été nommé greffier de la Justice de paix du canton d'Echternach.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Albert *Dhur*, commis au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé greffier de la Justice de paix du canton de Mersch.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Robert *Merten*, commis au parquet général à Luxembourg, a été nommé greffier de la Justice de paix du canton de Remich. — 29 août 1946.

---

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 29 août 1946 les nominations suivantes ont été faites parmi le personnel des établissements d'enseignement secondaire :

- M. Frédéric Lech, docteur en sciences naturelles, a été nommé professeur à l'Athénée de Luxembourg ;
- M. Mathias Bæsen, docteur en philosophie et lettres, a été nommé professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ;
- M. Emile Hoffmann, docteur en sciences physiques et mathématiques, a été nommé professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ;
- M. Albert Kugener, docteur en sciences physiques et mathématiques et M. Paul Leimbach, docteur en philosophie et lettres, ont été nommés professeurs au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ;
- M. Gustave Pillatsch, docteur en sciences physiques et mathématiques et M. Jean Steffen, docteur en philosophie et lettres, ont été nommés professeurs au Lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette ;
- M. Bernard Krack, docteur en philosophie et lettres, a été nommé répétiteur au Lycée classique de Diekirch ;
- M. Ernest Stemmetzer, docteur en philosophie et lettres, a été nommé répétiteur au Lycée de garçons de Luxembourg ;

Mlle Mélanie Wester, docteur en philosophie et lettres, a été nommée répétitrice au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ;

Par le même arrêté grand-ducal les permutations suivantes ont été faites parmi le personnel des établissements d'enseignement secondaire :

- Mme Marguerite Petit, née *Biever*, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette, a été nommée en la même qualité au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ;
- M. Henri Rabinger, professeur de dessin au Lycée de jeunes filles de Luxembourg, a été nommé en la même qualité au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ;
- M. Nicolas Grethen, professeur de sciences commerciales, au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette, a été nommé en la même qualité au Lycée de garçons de Luxembourg. — 29 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 22 juillet 1946 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 11 resp. le 12 février 1946 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3¾% de 1934, savoir : N° 38 d'une valeur nominale de cent francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 juillet 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Edouard Goldschmit à Remich en date du 29 juillet 1946 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 2 août 1940 en tant que cette opposition porte sur treize obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. B. Nos 3534 à 3542 et 12432 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
- b) Litt. C. Nos 27706 à 27708 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. Konz à Luxembourg en date du 31 juillet 1946 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 6 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur les talons et feuilles de coupons de dix-huit

actions de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : N<sup>os</sup> 35106 à 35110, 50880, 74910, 104408, 117135, 117398 à 117400, 120854, 122033, 129605, 134215, 138969 et 138970 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmuacher* à Luxembourg en date du 22 mai 1946 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 15 mai 1946 en tant que cette opposition porte sur le paiement des intérêts échus le 1<sup>er</sup> avril 1940 de 23 obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3¾% de 1937, savoir : N<sup>os</sup> 1489 à 1511 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 21 août 1946 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes d'une part sociale de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : N<sup>o</sup> 173531 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ce titre par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier L. *Martin* à Grevenmacher en date du 22 août 1946 qu'il a été fait opposition au paiement du capital d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N<sup>o</sup> 17286 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposant prétend que le titre en question s'est perdu lors de l'évacuation de la localité de Berbourg d'octobre 1944 à avril 1945.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un acte rectificatif de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg en date du 21 août 1946 que l'opposition formulée par exploit du même huissier les 5, 9 et 12 octobre 1945 et publiée au *Mémorial* N<sup>o</sup> 28, le 12 juin 1946, pages 457—458 est à rectifier en ce sens que sub b il faut lire : Litt. B. N<sup>os</sup> 175 à 180 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune, au lieu de : Litt. C. N<sup>os</sup> 175 à 180 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune. — 26 août 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg en date du 26 août 1946 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de douze actions de jouissance de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, savoir : N<sup>os</sup> 730, 1650, 2033, 3032, 3226, 3499, 4175, 5647, 11575, 12964, 14014 et 14015 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été forcé par l'occupant ennemi de présenter les titres en question au remboursement.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 août 1946.